



AVIS PUBLIC
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION
SUR LE PROJET DE RÈGLEMENT N° 1275-270
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1275

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES par un projet de règlement modifiant le Règlement de zonage n° 1275 :

AVIS est, par les présentes, donné que :

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 3 avril 2018, le Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion a adopté le premier projet de règlement n° 1275-270 intitulé :

Règlement omnibus modifiant le Règlement de zonage n° 1275

2. Une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement aura lieu le 16 avril 2018, à 19 h en la salle du Conseil de la Ville de Vaudreuil-Dorion, située au 2555, rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion.
3. Au cours de cette assemblée, le maire ou la personne qu'il désigne expliquera ledit projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.
4. Le projet de règlement n° 1275-270 contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire des personnes habiles à voter.
5. Ce projet de règlement n° 1275-270 peut être consulté au Service du greffe et des affaires juridiques au 2555, rue Dutrisac, Vaudreuil-Dorion, durant les heures de travail, ainsi que sur le site Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca.

Note explicative du Règlement n° 1275-270

Le Règlement n° 1275-270 a pour objet de réviser certaines normes et dispositions comprises à la réglementation actuelle. Par conséquent, le règlement omnibus vient modifier des dispositions concernant :

- La délimitation du corridor riverain;
- Les dispositions particulières applicables aux zones H3-354, H1-612, H1-614, H1-616, I2-646, C2-716, H1-844 et P2-1009;
- Les dispositions concernant la densité applicable à la zone C2-521;
- Les normes applicables aux usages permis en zone agricole (chenils, ferme d'élevage et pensions pour chiens);
- Les normes applicables à l'usage principal, au bâtiment principal, à l'usage accessoire et au bâtiment accessoire;
- Les marges de recul latérales applicables pour les bâtiments comprenant un garage attenant ou intégré;
- Les normes applicables aux cases de stationnements pour les lots situés à l'extérieur d'une courbe;
- Les normes applicables au calcul du nombre de cases de stationnement requis;
- Les normes applicables aux appareils mécaniques;
- Les normes applicables aux logements dans les sous-sols et les caves d'habitations unifamiliales isolées et jumelées;
- Les dispositions concernant les situations pouvant faire l'objet d'une exemption de la cession de terrains pour fins de parcs ou de terrains de jeux ou d'espaces naturels;
- Les normes applicables aux marges latérales et arrière adjacentes à une voie ferrée;
- Les normes applicables à l'architecture et aux aménagements extérieurs pour le secteur du Fief Choisy.

En vertu de l'article 123 de la LAU (art. 113, par. 1°), ce projet de règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation des personnes habiles à voter, soit :

- prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaison d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement ou pour le chargement ou le déchargement des véhicules ou pour le stationnement des

véhicules utilisés par les personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1) se servant de fauteuils roulants et la manière d'aménager cet espace; établir des normes de stationnement à l'intérieur ou à l'extérieur des édifices;

- spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions, l'aire des planchers et la superficie des constructions au sol; la superficie totale de plancher d'un bâtiment par rapport à la superficie totale du lot; la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres; l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains; le recul des bâtiments par rapport à la hauteur;
- spécifier par zone l'espace qui doit être laissé libre, soit entre les constructions et les usages différents, soit entre les constructions ou entre les usages différents, que ces constructions ou ces usages soient regroupés ou non et que ceux-ci soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës; prévoir, le cas échéant, l'utilisation et l'aménagement de cet espace libre;
- prescrire toute autre mesure complémentaire destinée à répartir les divers usages, activités, constructions et ouvrages sur son territoire et à les soumettre à des normes, une telle mesure ne pouvant toutefois avoir pour effet de restreindre les activités agricoles au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1) dans une zone agricole établie en vertu de cette loi;
- pour toute zone où les seuls bâtiments partiellement ou totalement résidentiels permis sont ceux qui comportent un nombre précis de logements, ci-après qualifiés de «principaux», prévoir que peut être aménagé, dans un tel bâtiment et à raison de un par logement principal, un logement supplémentaire destiné à être occupé par des personnes appartenant à une catégorie établie en vertu du présent paragraphe; prévoir que seules de telles personnes, leur conjoint et les personnes qui sont à leur charge, outre le propriétaire ou l'occupant du logement principal, peuvent occuper le logement supplémentaire; établir des catégories parmi les bâtiments visés au présent paragraphe ou parmi les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal; prévoir que le droit d'aménager un logement supplémentaire s'applique à l'égard d'une ou plus d'une catégorie de bâtiments; prévoir les conditions auxquelles est soumis l'aménagement ou l'occupation du logement supplémentaire, lesquelles peuvent varier d'une catégorie de bâtiments à l'autre;

Service du développement et de l'aménagement du territoire
24 janvier 2018

Pour toute question relative au projet de règlement visé par le présent avis, veuillez vous adresser au:

- Service du greffe et des affaires juridiques si celle-ci est en lien avec la procédure d'adoption et d'entrée en vigueur ou la consultation publique;
- Service du développement et de l'aménagement du territoire si celle-ci est en lien avec la localisation des zones, l'objet du règlement ou ses impacts.

DONNÉ À VAUDREUIL-DORION, ce sixième (6^e) jour du mois d'avril deux mille dix-huit (2018).

Jean St-Antoine, avocat, OMA
Greffier

Le présent avis peut être consulté sur le site
Internet de la ville au www.ville.vaudreuil-dorion.qc.ca



ZONE CONCERNÉE

H1-914



ZONES CONTIGÜES

H1-909, H1-910, H1-912, H1-913,
A-915 et H1-916













